



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de retour à l'emploi

Question écrite n° 25090

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes posés par l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Ce dispositif permet de cumuler une rémunération à temps partiel avec une allocation chômage. Certains chômeurs ont cru à tort bénéficier de cette possibilité. Toutefois et contrairement à ce que les Assedic affirmaient, ces derniers ne pouvaient y prétendre, leur salaire dépassant le plafond prévu par la loi. Il est aisé de reconnaître que le chômage, lorsqu'il est autant « rémunérateur » qu'un travail, conduit à faire le choix de l'inactivité, favorisant alors un système coûteux et corrompu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rendre ce dispositif plus incitatif au retour à l'emploi.

Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, dans ses articles 37 à 41, prévoit les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération. Les revenus tirés d'une activité réduite peuvent être cumulés avec l'ARE à trois conditions : la durée mensuelle de cette activité ne doit pas excéder 136 heures, la personne étant réputée disponible pour une autre activité ; les revenus ne doivent pas être supérieurs à 70 % de la rémunération brute antérieure pour justifier le paiement d'une allocation ; le cumul devant permettre la réinsertion professionnelle, sa durée doit donc être limitée (18 mois maximum). Ce cumul se traduit par le maintien d'une partie des allocations, en complément du salaire et en fonction de celui-ci. Les jours qui ne sont pas indemnisés par le régime d'assurance chômage ne sont pas perdus pour le demandeur d'emploi mais repoussent d'autant la fin de l'indemnisation en ARE. L'exercice d'une activité réduite reste donc plus favorable que la seule perception d'une allocation.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25090

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7202

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9610